



Protection juridique de l'enfant en situation difficile

INTRODUCTION

- I- MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER MORAL ET LES ORGANES JUDICIAIRES COMPETENTS

- II- SITUATION JURIDIQUE DES ENFANTS ABANDONNES ET LEUR REGIME DE PROTECTION

CONCLUSION



INTRODUCTION

Au cours de ces deux dernières décennies, la communauté internationale a marqué un intérêt de plus en plus croissant face à la condition de l'enfant dans le monde, rappelant qu'en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance physique, intellectuelle et émotionnelle, l'enfant a besoin de soins spéciaux et d'une protection particulière.

Cette préoccupation a abouti à l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant et plus tard de bien d'autres textes internationaux en faveur de l'enfant.

Pour leur part, les Etats africains, après avoir noté avec inquiétude que la situation de nombreux enfants sur le continent est critique et qu'il était indispensable de leur assurer une protection et des soins spéciaux, adoptèrent en juillet 1990, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

En ce qui concerne le Bénin, la situation des enfants se détériore et devient de plus en plus critique. La loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la famille (CPF) en son article 459 qui fixe la majorité civile à dix-huit (18) ans dispose : « est mineure la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit (18) ans accomplis. La personne du mineur est soumise à l'autorité parentale. La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle ».

Ainsi, la nécessité d'accorder une protection juridique spéciale à l'enfant en situation difficile ou en danger a été affirmée par le législateur béninois à travers le code des personnes et de la famille.



La famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, ne joue malheureusement pas souvent son rôle.

Nous sommes bien souvent confrontés à des cas d'enfants victimes d'abus de toutes sortes (maltraitance, traite etc.), enfants abandonnés, en danger moral ou en situation difficile.

Ces situations interpellent sur les mesures de protection juridiques à prendre pour préserver la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant.

Les présents échanges sur le thème : « la protection juridique de l'enfant en situation difficile » vise à fournir quelques réponses concrètes aux préoccupations des acteurs œuvrant en faveur de l'enfance malheureuse en ce qui concerne notamment les principes juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants en situation difficile ou en danger au plan civil.

Dans une démarche de clarté et de précision, il sera envisagé dans un premier temps les mesures de protection des enfants en danger et les organes judiciaires compétents **(I)**, et dans un second temps la situation juridique des enfants abandonnés et les actions en leur faveur **(II)**.

I- MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER MORAL ET LES ORGANES JUDICIAIRES COMPETENTS

Il sera question ici d'abord d'identifier les menaces **(A)**, ensuite les personnes titulaires du droit d'agir **(B)** et enfin les autorités judiciaires compétentes pour prendre des mesures de protection en faveur des enfants en danger moral **(C)**.

A- IDENTIFICATION DE LA (DES) MENACE(S)

Plusieurs éléments caractérisent la situation de l'enfant dit en danger. Au sens de l'article 425 du CPF, il s'agit :



- des enfants dont la santé, la sécurité et la moralité sont actuellement menacées;
- des enfants dont les conditions d'éducation sont gravement compromises;
- des enfants dont l'inconduite et la prodigalité mettent les parents ou gardiens dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives.

La loi décrit ainsi une série de causes susceptibles d'affecter la situation d'un enfant et qu'il importe, dans la pratique, d'identifier au préalable, et qui conditionne les actions de protection à mener.

Il ne s'agit pas spécialement d'enfants n'ayant ni père ni mère. Il faut s'intéresser ici aux conditions d'existence de l'enfant (enfants de la rue, enfants déscolarisés, enfants victimes d'abus, enfants qui font des fugues etc..).

B- PERSONNES TITULAIRES DU DROIT D'AGIR

Lorsque l'une des situations ci-dessus se réalise, la loi confère à certaines spécialement désignées, le droit d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Aux termes des dispositions de l'article 425 du CPF, ce sont :

- Les père et mère conjointement ou l'un d'eux ;
- Le tuteur, en cas de décès des père et mère ;
- Le gardien (toute autre personne légalement investie du droit de garder l'enfant) ;
- Le ministère public (le procureur de la République ou l'un de ses substituts chargé des questions de protection de l'enfance);

C- AUTORITES JUDICIAIRES COMPETENTES ET LES MESURES DE PROTECTION

Aux termes des dispositions de l'article 426 du CPF « **le président du tribunal du domicile du mineur est seul compétent, à charge d'appel pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.**



Il statue après consultation de tout parent intéressé ou plus généralement de toute personne dont l'audition paraît utile et doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée ».

La saisine du président a lieu par simple requête écrite ou verbale, à l'initiative de l'une des personnes ou autorité ci-dessus.

Suivant les articles 427 et 428 du CPF, les décisions du président du tribunal peuvent être de deux types :

1°) le président du tribunal peut décider que l'enfant en danger soit maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, il nomme une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation pour apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement un rapport.

Le président peut aussi prescrire aux parents ou gardien de faire fréquenter régulièrement à l'enfant un établissement sanitaire ou d'éducation, ou leur imposer de lui faire exercer une activité professionnelle.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de ces mesures incombent aux titulaires de l'autorité parentale au même titre que les frais normaux d'éducation et d'entretien de l'enfant. (Art. 431 du CPF).

Des difficultés peuvent se présenter dans l'application des ordonnances du président du tribunal, pour des raisons liées à l'inexistence de ressources financières ou de structures d'accueil appropriées.

2°) Le président du tribunal peut décider le retrait de l'enfant de son milieu actuel, mais seulement dans les cas où cela paraît nécessaire. Ainsi, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut, dans l'ordre suivant, le confier :

- à celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- à un service ordinaire ou spécialisé ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.



Dans ces cas, les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure continuent d'être exercés dans les conditions fixées par la loi (Art. 407 du CPF).

Les différentes mesures prévues par la loi sont destinées à faire cesser les menaces actuelles contre la vie, la santé, la sécurité de l'enfant et à lui garantir un épanouissement convenable.

Le succès de ces actions nécessite le concours de la famille, des acteurs de la protection, des structures d'accueil et également des pouvoirs publics. Malheureusement, ces derniers se plaignent souvent de manque de moyens et de personnel spécialisé.

II- SITUATION JURIDIQUE DES ENFANTS ABANDONNES ET LEUR REGIME DE PROTECTION

Il sera clarifié d'abord la situation d'abandon **(A)**, ensuite les organes compétents et la procédure à suivre **(B)** et enfin l'adoption des enfants abandonnés **(C)**

A- SITUATION D'ABANDON D'ENFANT

Sont considérés comme enfants abandonnés au regard de la loi, les enfants recueillis par un particulier ou une œuvre privée, et dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un (01) an. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 433 du CPF.

La situation d'abandon concerne également l'enfant nouveau-né délaissé par ses géniteurs. (Art. 437 du CPF).

B- ORGANES COMPETENTS ET PROCEDURE A SUIVRE

La situation d'abandon est un état qui n'existe pas de plein droit. Il doit être constaté par une décision de justice.



L'ordre de mise à disposition délivré par l'Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) ou autres unités d'enquête ne suffit donc pas pour constituer un enfant en situation d'abandon.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné, il appartient à la personne ou à l'œuvre qui a recueilli l'enfant, au service social ou au ministère public de présenter au président du tribunal du domicile ou de la résidence de l'enfant, une requête aux fins de déclaration d'abandon.

Le tribunal procède à une enquête, soit à la barre, soit par le biais du ministère public pour apprécier la réalité de l'abandon.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal, par la même décision, délègue l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé. En pratique, l'autorité parentale est confiée à la structure ayant recueilli l'enfant. (Art.407 du CPF). Elle est exercée dans l'intérêt supérieur de l'enfant par la personne habilitée à représenter la structure.

Lorsque l'enfant abandonné ne dispose pas d'un acte de naissance, l'autorisation d'inscription à l'état civil peut être faite concomitamment avec la demande de déclaration d'abandon.

Dès lors qu'elle est investie de l'autorité parentale, la structure d'accueil pourra procéder à sa déclaration.

En cas de réclamation par un parent, si le tribunal juge celui-ci en mesure d'assurer la charge de l'enfant, il ne prononce pas l'abandon.

Lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né trouvé, le tribunal du lieu de la découverte de l'enfant doit être avisé par lettre à adresser au président. Ce dernier prend les premières mesures provisoires pour la sauvegarde de l'enfant.

Il statue notamment sur les mesures de garde et de protection de l'enfant conformément aux dispositions relatives à l'enfance en danger. Il peut les modifier s'il y a lieu (Art. 437 du CPF).



S'agissant de l'état civil de l'enfant nouveau-né, l'article 66 du CPF dispose que **« toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.**

Ce dernier établit un procès-verbal détaillé qui comporte la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, ainsi que les particularités pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à qui il est confié.

L'officier de l'état civil dresse en outre un acte de naissance dans lequel il porte le nom et les prénoms qu'il attribue à l'enfant et une date de naissance correspondant à l'âge apparent de l'enfant.

Il inscrit comme lieu de naissance de l'enfant celui où l'enfant a été découvert.

L'acte de naissance fait référence au procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est juridiquement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées».

Ces dispositions permettent ainsi à l'enfant nouveau-né trouvé de bénéficier d'un acte de naissance dès les premiers jours de sa venue au monde.

Mais, lorsqu'il n'a pas été procédé comme dit, les personnes ou structures d'accueil concernées peuvent adresser requête au procureur de la République qui peut, à toute époque et en dehors des délais légaux, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

Le Président du tribunal peut également être saisi dans les mêmes conditions. L'enregistrement à l'état civil fait partie des droits fondamentaux de l'enfant.



L'enfant nouveau-né trouvé et recueilli par une structure d'accueil pourra plus tard être déclaré abandonné si aucun parent ne s'intéresse à lui durant plus d'une année.

La déclaration d'abandon ouvre la voie à une éventuelle adoption.

C- ADOPTION DES ENFANTS ABANDONNES

Selon les principes fondamentaux contenus dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CDE), l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension pour son épanouissement harmonieux et le développement de sa personnalité.

L'adoption, quant à elle, est une technique qui permet de doter l'enfant marqué par une situation d'abandon de retrouver un foyer pour grandir dans l'amour et bénéficier d'une éducation.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 336 du CPF, **« l'adoption crée, par effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.**

Plénière ou simple, elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l'adopté. Un Béninois peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger».

L'adoption des enfants abandonnés est autorisée en vertu des dispositions de l'article 342 du CPF.

Dans le cadre de l'adoption dite plénière, la procédure, avant la décision d'adoption, est assortie d'une décision de placement provisoire.

« Le placement en vue de l'adoption est décidé par le Président du tribunal de première instance de la résidence de l'enfant, sur requête présentée par les personnes désignées dans le présent code, par le futur adoptant, par un service social ou par le ministère public » (Art. 350 du CPF)

Cependant, le constat est généralement fait que les structures d'accueil ne présentent pas la demande aux fins de placement dès que le processus en



vue d'une adoption est enclenché avec des parents qui souhaitent accueillir un enfant au foyer.

Il serait convenable que suite à la déclaration d'abandon, les personnes ou structures concernées saisissent en temps utile le tribunal en vue d'une meilleure prise en charge des enfants au plan juridique par des décisions appropriées.

En ce qui concerne l'adoption plénière, elle confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage.

Le tribunal qui prononce l'adoption statue sur les nom et prénom de l'adopté dans son jugement.

Le dispositif du jugement indique les nom et prénom de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres d'état civil.

En pratique, ce sont les adoptants qui saisissent eux-mêmes l'officier de l'état civil aux fins de transcription de l'adoption et de la modification de l'état civil des enfants.

CONCLUSION

Au total, il convient de retenir qu'il existe au Bénin, un dispositif légal de protection des enfants, qu'ils soient en danger, en situation difficile, abandonnés ou devant faire l'objet d'une adoption. L'essentiel de cette protection est contenue au code des personnes et de la famille qui, après vingt (20) ans d'application, mérite une évaluation.